

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-089

### OBJET : INSTAURATION D'UNE ZONE 30 SUR L'ENSEMBLE DE LA PARTIE AGGLOMÉRÉE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION D'UN TRONÇON DE LA RD 999

#### Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.1-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L110-2; R110-1; R110-2, R413-1 et R413-17;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 actualisé, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la quasi-totalité de l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la configuration des lieux impropice à une circulation de véhicules à une vitesse élevée ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 7 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Gard en date du 7 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre et la sécurité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

#### A R R Ê T É

**Article N°1 :** A compter de ce jour, toutes les voies de circulation de l'agglomération seront classées en "Zone 30", à l'exception du tronçon de la route départementale n°999 ci-après, dont la vitesse restera limitée à 50km/h :

- Dans les deux sens entre l'intersection avec l'Avenue de Saint-Vincent et le panneau d'agglomération de type EB10 implanté sur la RD 999 (PR + 484) depuis la direction de la commune de BEAUCAIRE. (voir croquis annexé).

**Article N°2 :** A l'exception des véhicules d'intérêt général en intervention d'urgence et sauf dérogations particulières prises par les autorités de police, tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h au maximum.

**Article N°3 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir des panneaux de type B30. La présente mesure prendra fin à hauteur des panneaux de type EB 20 matérialisant la fin de l'agglomération. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

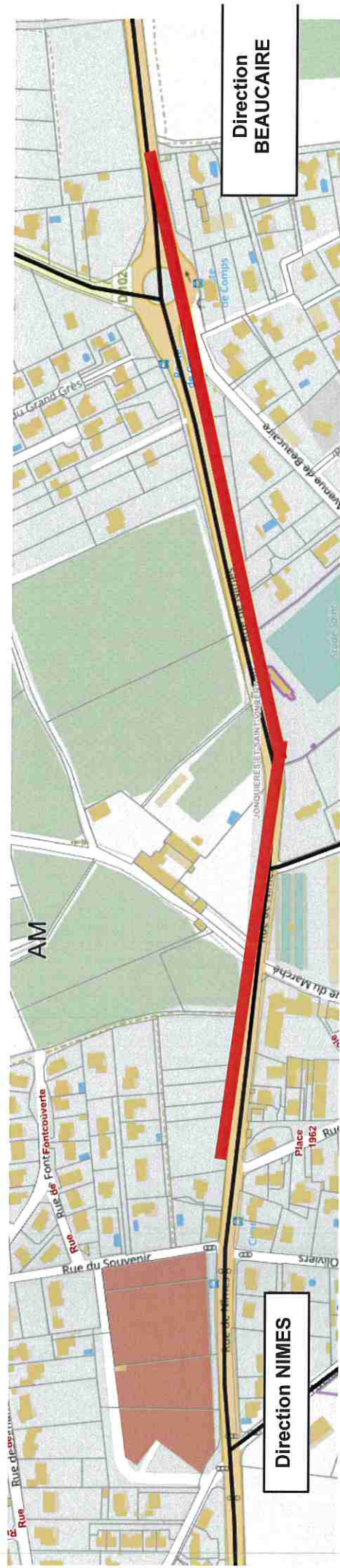
- Monsieur le Préfet du GARD,
- Monsieur le Président du conseil départemental du GARD,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 10 mars 2025  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER.



**CROQUIS DE SITUATION**



**TRONCON DE LA RD 999 DONT LA VITESSE MAXIMALE EST MAINTENU A 50 KM/H**